



REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU MARDI 15 DECEMBRE 2020

PROCES-VERBAL

Date de convocation : 11 décembre 2020

Date d'affichage : 11 décembre 2020

Nombre de conseillers municipaux :

En exercice : 15 Présents : 15 Votants : 15

L'an deux mille vingt, le quinze décembre, à 20 H, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie, à huis clos, sous la présidence de Madame Véronique HOULLIER, Maire.

Etaient présents : Yves BEAUVALLET, Stéphanie MUNEUX, Olivier COSTES, Thérèse GEVRESSE, ADJOINTS Renée RENAULT, Marie-Annick GOUBILL, Evelyne GEFROY, Thierry MAINGRE, Catherine LEGAL, Christophe BORGES, Sylvia WEIZMANN, Alexandre LAMORY, Maximilien DUPUIS, Guillaume GOUSSEAU, Conseillers Municipaux.

Secrétaire de séance : Evelyne GEFROY

Madame le Maire rend compte des décisions prises dans le cadre de la délégation donnée par le Conseil Municipal au Maire en application de l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales :

Le 10 décembre 2020

Concernant le marché de travaux de réalisation du parking rue des Vergers :

DECISION :

- **DE SIGNER** l'avenant N° 1 avec la FRANCILIENNE DE TRAVAUX PUBLICS, rue de Mantes 78410 BOUAFLE, portant prolongation des délais d'exécution du marché initial, d'une durée de 3 mois portant ainsi la durée du marché à 6 mois.

Le 15 décembre 2020

DECISION :

- **DE DESIGNER** le cabinet d'huissiers ELEGOET HOLLANDE VERGER 51, boulevard Victor Hugo 78300 POISSY afin de faire constater les détériorations apparues sur les bâtiments construits et sur les structures des jeux d'enfants dans le cadre de l'aménagement du centre village.
Les honoraires s'élèveront à 390,00 € TTC

Approbation du procès-verbal de la séance du conseil municipal du 14 novembre 2020.

Le procès-verbal de la séance du conseil municipal du 14 novembre 2020 n'appelant pas d'observations ni de modifications, est approuvé à l'unanimité.

ORDRE DU JOUR DE LA SEANCE :

1- PERSONNEL COMMUNAL : SUPPRESSION DE 2 POSTES A TEMPS NON COMPLET ET CREATION DE 2 POSTES A TEMPS COMPLET.

Madame le MAIRE explique que conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade ou des changements de durée de travail.

Par des délibérations antérieures, de Septembre 1993 et Novembre 1997, le Conseil Municipal avait créé 2 postes d'Adjoint technique territorial à temps non complet (31h hebdomadaire et 31h 42 hebdomadaire).

Au fil des années, l'organisation de travail des agents nommés dans ces postes a évolué : leurs missions ont été accrues ce qui conduit les agents à effectuer davantage d'heures (payées en heures complémentaires) notamment depuis la mise en place des nouveaux rythmes scolaires, l'augmentation des effectifs scolaires avec la réouverture de classes et la réorganisation des services garderie et restauration scolaire qui en a résulté, la construction récente de nouveaux locaux dans le centre village : salle polyvalente (réunions, manifestations....) et médiathèque et aussi en raison des tâches nouvelles obligatoires engendrées par la crise sanitaire.

Il est donc devenu nécessaire d'avoir deux postes à temps complet pour assurer les missions dévolues aux deux agents actuellement en place.

Aussi, il est proposé au Conseil Municipal :

- **La création de 2 emplois au grade d'Adjoint technique à temps complet :**
- **La suppression de 2 emplois au grade d'Adjoint technique à temps non complet**, étant précisé que cette suppression devra être soumise à l'avis préalable du Comité technique.

Missions des 2 agents :

entretien/nettoyage des locaux Groupe scolaire Roger GOUSSEAU (élémentaire et maternelle) : 7 classes, cuisine, dortoir, sanitaires

entretien/nettoyage des locaux de la garderie scolaire

participation au service de Cantine et garderie

entretien et nettoyage des bâtiments communaux (Mairie, maison communale) sportifs et nouveaux équipements culturels (médiathèque et salle polyvalente)

Pour l'un des agents : missions de gardiennage et surveillance des installations scolaires et sportives (site Allodia) : ouverture et fermeture des locaux et accès aux espaces sportifs

Ces 2 emplois seront occupés par des fonctionnaires appartenant au cadre d'emploi des adjoints techniques territoriaux relevant de la catégorie hiérarchique C.

Grade : Adjoint Technique

Temps complet : 35 h hebdomadaire

A la question de Thierry MAINGRE, il est répondu que ce sont deux agents déjà en fonction depuis plusieurs années qui occuperont ces emplois à temps complet.

LE CONSEIL MUNICIPAL

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales

VU, la loi n° 82-213 du 02 mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, Départements et Régions, modifiée ;

VU, la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

VU, la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

VU, les délibérations du Conseil Municipal de septembre 1993 et novembre 1997 portant création d'emplois à temps non complet pour l'entretien et le nettoyage des locaux communaux,

CONSIDERANT qu'au fil des années, l'organisation de travail des agents nommés dans ces postes a évolué : leurs missions ont été accrues ce qui conduit les agents à effectuer davantage d'heures (payées en heures complémentaires) notamment depuis la mise en place des nouveaux rythmes scolaires, l'augmentation des effectifs scolaires avec la réouverture de classes et la réorganisation des services garderie et restauration scolaire qui en a résulté, la construction récente de nouveaux locaux dans le centre village : salle polyvalente (réunions, manifestations....) et médiathèque et aussi en raison des tâches nouvelles obligatoires engendrées par la crise sanitaire.

CONSIDERANT que ces nouveaux éléments ont entraîné un accroissement des missions et une augmentation de la durée hebdomadaire de travail nécessitant la création de 2 emplois à temps complet

CONSIDERANT qu'il y a lieu de supprimer les 2 emplois à temps non complet existants,

CONSIDERANT que conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, il appartient au Conseil Municipal de se prononcer sur les créations d'emplois et de fixer les effectifs des emplois à temps complet et à temps non complet ;

CONSIDERANT la saisine du Comité Technique pour avis sur la suppression des postes à temps non complet,

ENTENDU l'exposé du Maire,

APRES EN AVOIR DELIBERE, A L'UNANIMITE,

1°) - DECIDE :

- **DE CREER, à compter du 1^{er} janvier 2021, 2 emplois à temps complet** pour assurer les missions d'entretien et de nettoyage des équipements publics communaux, scolaires, sportifs et culturels, de participation au service de cantine et de garderie et de gardiennage des installations du site Allodia . Ces emplois seront pourvus par des fonctionnaires de Catégorie C aux grades d'Adjoint Technique.
- **DE SUPPRIMER : l'emploi à temps non complet à raison de 31 H hebdomadaire et l'emploi à temps non complet à raison de 31 h 42 hebdomadaire.**

2°) DIT que les crédits nécessaires seront inscrits au budget de la commune.

2- PERSONNEL COMMUNAL : CREATION D'UN EMPLOI A TEMPS COMPLET

Madame le MAIRE rappelle que conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade ou des changements de durée de travail.

La délibération portant création d'un emploi permanent doit préciser :

- le grade ou, le cas échéant, les grades correspondant à l'emploi créé
- la catégorie hiérarchique dont l'emploi relève
- pour un emploi permanent à temps non complet, la durée hebdomadaire de service afférente à l'emploi en fraction de temps complet exprimée en heures (..../35^{ème})

A la suite de l'installation du nouveau conseil municipal et après quelques mois de fonctionnement, le Maire et les Adjointes ont constaté que les services municipaux présentaient de réelles difficultés dans Le fonctionnement et la gestion de l'administration communale, non seulement par une insuffisance d'effectifs, mais aussi par un manque de qualifications et l'absence de formations.

Actuellement, et ce depuis plusieurs mois, les élus interviennent directement dans le traitement et la gestion des dossiers. Cette situation n'est pas acceptable ni tenable dans la durée, les élus n'ayant pas vocation à assurer le travail administratif.

Au vu de la situation, une réflexion a été menée et a abouti à une réorganisation des services administratifs avec une nouvelle répartition des missions des agents déjà en poste.

Il est apparu qu'il était nécessaire de créer un nouvel emploi administratif - cadre d'emploi des Attachés Territoriaux - pour assurer les missions de responsable des services administratifs.

Aussi, le Maire propose au Conseil Municipal :

La création d' 1 emploi à temps complet de responsable des services administratifs

Cet emploi pourrait être occupé par un fonctionnaire appartenant au cadre d'emploi des ATTACHES TERRITORIAUX relevant de la catégorie hiérarchique A, grade d'Attaché.

L'agent affecté à cet emploi sera chargé des fonctions suivantes :

- Conseil Municipal : préparation des dossiers des réunions du Conseil municipal, suivi des délibérations.
- Marchés publics : préparation des dossiers, lancement des procédures réglementaires, suivi des procédures, suivi administratif et financier des marchés
- Ressources Humaines : Gestion du personnel : carrières, paies
- Elections : organisation des scrutins
- Veille juridique

LE CONSEIL MUNICIPAL

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU, la loi n° 82-213 du 02 mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, Départements et Régions, modifiée ;

VU, la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

VU, la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

VU, le Décret 2006-1690 du 22 décembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints administratif, notamment l'article 34 ;

CONSIDERANT qu'il convient de créer un emploi à temps complet pour l'exercice de fonctions de responsable des services administratifs de la Mairie pour assurer les missions suivantes :

- préparation des dossiers des réunions du Conseil municipal, suivi des délibérations.
- Marchés publics : préparation des dossiers, lancement des procédures réglementaires, suivi des procédures, suivi administratif et financier des marchés.
- Ressources Humaines : Gestion du personnel : carrières, paies
- Elections : organisation des scrutins
- Veille juridique

CONSIDERANT que cet emploi à temps complet pourrait être pourvu par un agent du cadre d'emploi des ATTACHES TERRITORIAUX, grade d'Attaché.

CONSIDERANT que conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, il appartient au Conseil Municipal de se prononcer sur les modifications d'emploi, et de fixer les effectifs des emplois à temps complet et à temps non complet,

ENTENDU l'exposé du Maire,

APRES EN AVOIR DELIBERE, A L'UNANIMITE,

DECIDE :

- La création d' 1 emploi à temps complet à compter du 1^{er} Janvier 2021.

Cet emploi sera occupé par un fonctionnaire appartenant au cadre d'emplois des ATTACHES TERRITORIAUX relevant de la catégorie A, grade d'Attaché, et en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires, cet emploi pourra être pourvu par un agent contractuel de droit public dans les conditions de l'article 3-2 de la loi du 26 janvier 1984 précitée, pour faire face à une vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire.

Le contrat sera alors conclu pour une durée déterminée d'un an. Il pourra être prolongé, dans la limite d'une durée totale de deux ans, lorsque la procédure de recrutement d'un fonctionnaire n'aura pu aboutir au terme de la première année.

DIT que les crédits nécessaires seront inscrits au budget de la collectivité.

3- PERSONNEL COMMUNAL : MISE EN ŒUVRE DE LA REFORME DES CONCESSION DE LOGEMENT

Madame le MAIRE indique que le décret N° 2012-752 du 9 mai 2012, complété par un arrêté du 22 janvier 2013, a réformé le régime applicable aux logements de fonction susceptibles d'être accordés aux agents de la fonction publique territoriale.

La mise en œuvre de cette réforme devait intervenir au plus tard le 1^{er} septembre 2015.

La Commune des Alluets le Roi dispose d'un logement de fonction, mis à disposition d'un agent en application d'une délibération et d'une convention d'Octobre 1993. La mise en conformité avec la réglementation n'a pas été opérée à ce jour. Cette anomalie a été constatée lors de la réorganisation de la durée hebdomadaire de travail de l'agent concerné. Il appartient au Conseil Municipal de fixer, par délibération, la liste des emplois et les conditions d'occupation du logement de fonction appartenant à la Commune (ALLODIA)

Les dispositions du nouveau régime :

- **La concession de logement par nécessité absolue de service** : une concession de logement peut être accordée par nécessité absolue de service lorsque l'agent ne peut accomplir normalement son service, notamment pour des raisons de sûreté, de sécurité ou de responsabilité, sans être logé sur son lieu de travail ou à proximité immédiate.
Cette concession comporte la gratuité du logement nu.
- **La convention d'occupation précaire avec astreinte** (se substitue à la concession de logement pour utilité de service dans l'ancien dispositif) : elle peut être accordée à l'agent tenu d'accomplir un service d'astreinte mais qui ne remplit pas les conditions ouvrant droit à la concession d'un logement par nécessité absolue de service.
Cette convention donne obligatoirement lieu au paiement d'une redevance par le bénéficiaire, égale à 50% de la valeur locative réelle des locaux occupés.
Le Conseil Municipal est chargé de déterminer les cas dans lesquels il est possible de recourir à des astreintes, les modalités de leur organisation et la liste des emplois concernés. Le comité technique doit être saisi pour avis.

Dans les 2 cas, le bénéficiaire du logement supporte l'ensemble des réparations locatives et des charges locatives (dont eau, gaz et électricité, chauffage) afférentes au logement qu'il occupe, ainsi que les impôts ou taxes qui sont liés à l'occupation des locaux. Le bénéficiaire devra obligatoirement souscrire une assurance.

Il appartient au Conseil Municipal de fixer la liste des emplois et les conditions d'occupation du logement de fonction de la Commune dans le cadre du nouveau dispositif.

La décision individuelle d'attribution fera l'objet d'un arrêté du Maire.

LE CONSEIL MUNICIPAL

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU, le décret N° 2012-752 du 9 mai 2012, modifiant le Code Général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles R. 2124-64 et suivants,

VU, l'arrêté du 22 janvier 2013 relatifs aux concessions de logement accordées par nécessité absolue de service et aux conventions d'occupation précaire avec astreinte pris pour l'application des articles R.2124-72 et R.4121-3-1 du Code Général de la propriété des personnes publiques,

VU, la délibération du Conseil Municipal en date du 2 septembre 1993 fixant la liste des emplois pour lesquels un logement de fonction est attribué,

CONSIDERANT les conditions du nouveau régime des concessions de logements de fonction,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de se mettre en conformité avec la nouvelle réglementation,

ENTENDU l'exposé du rapporteur,

Après en avoir délibéré, A L'UNANIMITE,

- **DECIDE de fixer la liste des emplois bénéficiaires d'un logement de fonction dans la commune :**
Concession de logement pour nécessité absolue de service :
Emploi de gardien des équipements scolaire (Roger Gousseau) sportif et culturel ALLODIA :

Obligations liées à l'octroi du logement : surveillance pour des raisons de sécurité : site excentré du centre village

- **DIT** que cette disposition prendra effet à compter du 1^{er} janvier 2021.

**4-5- 6- 7 - TRAVAUX D'AMENAGEMENT DU CENTRE VILLAGE : EXONERATION DES PENALITES DE RETARD :
Entreprises NV ALUMINIUM, EET SERVICES, PEINDECOR, TPE 78.**

Madame le Maire et Yves BEAUVALLET, ADJOINT AUX FINANCES, expliquent que dans le cadre des travaux pour l'aménagement du centre village : place de la mairie et réhabilitation de 2 bâtiments communaux, les entreprises retenues à l'issue de la consultation ont bien procédé à la réalisation des travaux.

A l'achèvement des travaux, en 2019, il a été constaté que les entreprises avaient réalisé les travaux conformément aux marchés.

Les délais de réalisation, prévus dans les marchés ont, pour certaines entreprises, été dépassés. Dans ces conditions, il y avait lieu d'établir avec ces entreprises un avenant de prolongation des délais d'exécution des travaux, ce qui n'a pas été fait.

Sont concernées les entreprises :

NV ALUMINIUM Lot N° 4 Menuiseries extérieures, Aluminium, Métallerie, Serrurerie, Occultation.

EET SERVICES Lot N° 7 Electricité

PEINDECOR Lot N° 8 Peinture - Revêtements sols souples

TPE 78 Lot N° 9 VRD Mobilier urbain Jeux enfants

En conséquence, en l'absence de ces avenants de prolongation des délais d'exécution et en application des dispositions du Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP), pièce contractuelle, les entreprises devaient se voir appliquer des pénalités de retard pour non-respect des délais.

Cependant, considérant que les entreprises ont exécuté les travaux dans les règles de l'art mais que les procédures à appliquer n'ont pas été respectées, Madame le Maire propose au Conseil Municipal de ne pas appliquer les pénalités de retard aux entreprises : NV ALUMINIUM, EET SERVICES, PEINDECOR, TPE 78.

(1 délibération pour chacune des entreprises)

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU, le Code Général des Collectivités Locales,

VU, le marché signé avec l'entreprise NV ALUMINIUM, Montmain (76) - Lot N°4 Menuiseries extérieures, Aluminium, Métallerie, Serrurerie, Occultation- pour la réalisation des travaux d'aménagement du centre village, place de la Mairie et réhabilitation de 2 bâtiments ;

CONSIDERANT que les travaux ont été réalisés conformément au marché et selon les règles de l'art,

CONSIDERANT que les délais d'exécution des travaux prévus dans le marché n'ont pas été respectés,

CONSIDERANT qu'aucun avenant de prolongation des délais d'exécution du marché n'est intervenu avec l'entreprise NV ALUMINIUM,

CONSIDERANT qu'il y avait lieu, dans ces conditions, de mettre en œuvre les dispositions du Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP), pièce contractuelle du marché et d'appliquer à cette entreprise les pénalités de retard prévues pour non-respect des délais d'exécution,

CONSIDERANT que l'entreprise NV ALUMINIUM n'est pas à mettre en cause et n'a pas à supporter des pénalités de retard calculées à 2.540,60 €

Entendu l'exposé du Maire,

Après en avoir délibéré, A L'UNANIMITE,

- **DECIDE** d'exonérer des pénalités de retard d'un montant de 2.540,60 € l'entreprise NV ALUMINIUM Lot 4
- **AUTORISE** Madame le Maire à signer tous les documents se rapportant à la mise en œuvre de cette exonération de pénalités de retard pour l'entreprise NV ALUMINIUM

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU, le Code Général des Collectivités Locales,

VU, le marché signé avec l'entreprise EET SERVICES, EVREUX (27) - Lot N°7 - Electricité - pour la réalisation des travaux d'aménagement du centre village, place de la Mairie et réhabilitation de 2 bâtiments ;

CONSIDERANT que les travaux ont été réalisés conformément au marché et selon les règles de l'art,

CONSIDERANT que les délais d'exécution des travaux prévus dans le marché n'ont pas été respectés,
CONSIDERANT qu'aucun avenant de prolongation des délais d'exécution du marché n'est intervenu avec l'entreprise EET SERVICES,
CONSIDERANT qu'il y avait lieu, dans ces conditions, de mettre en œuvre les dispositions du Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP), pièce contractuelle du marché et d'appliquer à cette entreprise les pénalités de retard prévues pour non-respect des délais d'exécution,
CONSIDERANT que l'entreprise EET SERVICES n'est pas à mettre en cause et n'a pas à supporter des pénalités de retard calculées à 2.487,78 €

Entendu l'exposé du Maire,

Après en avoir délibéré, A L'UNANIMITE,

- **DECIDE d'exonérer des pénalités de retard d'un montant de 2.487,78 € l'entreprise EET SERVICES Lot 7.**
- **AUTORISE** Madame le Maire à signer tous les documents se rapportant à la mise en œuvre de cette exonération de pénalités de retard pour l'entreprise EET SERVICES.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU, le Code Général des Collectivités Locales,

VU, le marché signé avec l'entreprise PEINDECOR, Rambouillet (78) - Lot N°8 Peintures - Revêtement sols souples - pour la réalisation des travaux d'aménagement du centre village, place de la Mairie et réhabilitation de 2 bâtiments ;

CONSIDERANT que les travaux ont été réalisés conformément au marché et selon les règles de l'art,

CONSIDERANT que les délais d'exécution des travaux prévus dans le marché n'ont pas été respectés,

CONSIDERANT qu'aucun avenant de prolongation des délais d'exécution du marché n'est intervenu avec l'entreprise PEINDECOR,

CONSIDERANT qu'il y avait lieu, dans ces conditions, de mettre en œuvre les dispositions du Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP), pièce contractuelle du marché et d'appliquer à cette entreprise les pénalités de retard prévues pour non-respect des délais d'exécution,

CONSIDERANT que l'entreprise PEINDECOR n'est pas à mettre en cause et n'a pas à supporter des pénalités de retard calculées à 2.445,15 €

Entendu l'exposé du Maire,

Après en avoir délibéré, A L'UNANIMITE,

- **DECIDE d'exonérer des pénalités de retard, pour un montant de 2.445,15 €, l'entreprise PEINDECOR Lot 8.**
- **AUTORISE** Madame le Maire à signer tous les documents se rapportant à la mise en œuvre de cette exonération de pénalités de retard pour l'entreprise PEINDECOR

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU, le Code Général des Collectivités Locales,

VU, le marché signé avec l'entreprise TPE 78 Voisins le Bretonneux (78) - Lot N°9 - VRD Mobilier Urbain Jeux d'enfants - pour la réalisation des travaux d'aménagement du centre village, place de la Mairie et réhabilitation de 2 bâtiments ;

CONSIDERANT que les travaux ont été réalisés conformément au marché et selon les règles de l'art,

CONSIDERANT que les délais d'exécution des travaux prévus dans le marché n'ont pas été respectés,

CONSIDERANT qu'aucun avenant de prolongation des délais d'exécution du marché n'est intervenu avec l'entreprise TPE 78,

CONSIDERANT qu'il y avait lieu, dans ces conditions, de mettre en œuvre les dispositions du Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP), pièce contractuelle du marché et d'appliquer à cette entreprise les pénalités de retard prévues pour non-respect des délais d'exécution,

CONSIDERANT que l'entreprise TPE 78 n'est pas à mettre en cause et n'a pas à supporter des pénalités de retard calculées à 2.700 €

Entendu l'exposé du Maire,

Après en avoir délibéré, A L'UNANIMITE,

- **DECIDE d'exonérer des pénalités de retard d'un montant de 2.700,00 € l'entreprise TPE 78 Lot 9.**

- **AUTORISE** Madame le Maire à signer tous les documents se rapportant à la mise en œuvre de cette exonération de pénalités de retard pour l'entreprise TPE 78.

8- REMBOURSEMENT DE FRAIS A UN ADJOINT

M. Yves BEAUVALLET, ADJOINT AUX FINANCES, expose qu'à la suite de l'opération lancée par le Conseil Départemental en juillet dernier, la commune des Alluets le Roi a pu bénéficier d'un don d'un véhicule. La remise du véhicule a été effective le 26 octobre dernier.

La demande de changement de carte grise a été faite et prise en charge financièrement par M. Yves BEAUVALLET, 1^{er} Adjoint, à savoir un montant de 32,66 €.

Le Conseil Municipal est invité à accepter le remboursement de cette somme à M. Yves BEAUVALLET. Conformément à la réglementation, M. Yves BEAUVALLET ne pourra prendre part au vote.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales, article L. 1612-1,

CONSIDERANT qu'à la suite de l'opération lancée par le Conseil Départemental en juillet dernier, la commune des Alluets le Roi a bénéficié du don d'un véhicule et que le coût de la demande de changement de carte grise a été prise en charge financièrement par M. Yves BEAUVALLET, 1^{er} Adjoint, à savoir un montant de 32,66 €.

CONSIDERANT qu'il convient de rembourser M. BEAUVALLET,

Entendu l'exposé du rapporteur,

Après en avoir délibéré, **par 14 voix POUR** (M. BEAUVALLET n'a pas pris part au vote)

- **ACCEPTE** de procéder au remboursement des frais engagés par M. BEAUVALLET, 1^{er} Adjoint, pour la carte grise du véhicule donné à la Commune par le Conseil Départemental, à savoir la somme de 32,66 €

- **DIT** que la dépense sera imputée au chapitre 011 Charges à caractère général article 6355 Taxes et impôts sur véhicules du budget communal exercice 2020.

9- AUTORISATION DU MAIRE A ENGAGER, LIQUIDER ET MANDATER LES DEPENSES D'INVESTISSEMENT AVANT LE VOTE DU BUDGET DE L'EXERCICE 2021.

Yves BEAUVALLET, ADJOINT AUX FINANCES, présente les dispositions de l'article L. 1612-1 du Code Général des Collectivités Locales :

« Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget, ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits.

Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption.

Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus »

Le Conseil Municipal est donc invité à autoriser le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU, les dispositions de l'article L. 1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, article L. 1612-1, **CONSIDERANT** qu'en application de ces dispositions, après délibération du Conseil Municipal, le Maire peut, jusqu'à l'adoption du le budget primitif de l'exercice 2021, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, hors remboursement de la dette et non compris les reports et restes à réaliser.

Entendu l'exposé du rapporteur,

Après en avoir délibéré, A l'UNANIMITE,

- **AUTORISE** le maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, hors crédits afférents au remboursement de la dette et non compris les reports et restes à réaliser.

COMPTES	Crédits ouverts 2020	Crédits à ouvrir
Chapitre 20	49.096,08 €	12.274,02 €
Chapitre 21	269.546,27 €	67.386,57 €
Chapitre 23	611.569,40 €	152.892,35 €
Total	930.211,75 €	232.552,89 €

10- AUTORISATION DE SUPPRIMER DES DOCUMENTS DU FONDS DE LA BIBLIOTHEQUE MUNICIPALE

Stéphanie MUNEUX, Adjoint COMMUNICATION ET CULTURE explique que la réglementation en matière d'administration communale prévoit une opération, qui porte le nom de « désherbage », et qui consiste à retirer du fonds de la bibliothèque un certain nombre de documents endommagés ou ne satisfaisant plus aux règles de la politique documentaire

Cette opération porte le nom « le désherbage ».

Les collections de bibliothèque sont en effet la résultante d'un choix et se doivent d'être cohérentes.

Aussi, afin de rester attractives et de répondre aux besoins de la population, elles doivent faire l'objet d'un tri régulier, qui s'effectue en fonction des critères suivants :

- L'état physique du document, la présentation, l'esthétique
- Le nombre d'exemplaires
- La date d'édition (dépôt légal il y a plus de 15 années)
- Le nombre d'années écoulées sans prêt
- La valeur littéraire ou documentaire
- La qualité des informations (contenu périmé, obsolète)
- L'existence ou non de documents de substitution

Il est proposé que selon leur état, les ouvrages issus de ce tri pourront être cédés gratuitement à des institutions ou des associations ou être vendus ou détruits et si possible valorisés comme papier à recycler.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2122-21,

VU, l'installation et le fonctionnement de la bibliothèque dans les nouveaux locaux du Centre Village,

CONSIDERANT qu'il convient régulièrement de retirer du fonds de la bibliothèque un certain nombre de documents endommagés ou ne satisfaisant plus aux règles de la politique documentaire,

CONSIDERANT qu'afin de rester attractive et de répondre aux besoins de la population, les ouvrages doivent faire l'objet d'un tri régulier,

Entendu l'exposé du rapporteur

Après en avoir délibéré, A L'UNANIMITE,

► **AUTORISE**, dans le cadre d'un programme de « désherbage », la personne en charge de la bibliothèque municipale, à sortir les documents de l'inventaire et à les traiter selon les modalités administratives qui conviennent :

- Suppression de la base bibliographique informatisée (en indiquant la date de sortie)
- Suppression de toute marque de propriété de la commune sur chaque document
- Suppression des fiches

► **DONNE** son accord pour que ces documents soient, selon leur état :

> Vendus à l'occasion de ventes organisées par la bibliothèque municipale, soit dans ses lieux, soit lors de manifestations locales ou d'événements particuliers. Les sommes récoltées pourront être réaffectées au budget d'acquisition d'ouvrages de la bibliothèque.

> Cédés à titre gratuit à des institutions ou associations qui pourraient en avoir besoin.

> Détruits, et si possible valorisés comme papier à recycler.

► **INDIQUE** qu'à chaque opération de désherbage, l'élimination des ouvrages sera constatée par procès-verbal signé de Madame le Maire mentionnant le nombre de documents éliminés et leur destination et auquel sera annexé un état complet de ces documents (nom de l'auteur, titre, numéro d'inventaire).

INFORMATIONS de Madame LE MAIRE

-Pendant la période des fêtes la Mairie sera fermée au public du Mardi 29 au jeudi 31 décembre ainsi que le week-end.

-Une réunion a été organisée avec le personnel intervenant dans le cadre des TAP afin de calmer des tensions face à des comportements d'enfants. Le règlement sera appliqué et des sanctions pourraient être prises.

Une discussion sera engagée très prochainement afin de savoir si les rythmes scolaires mis en place seront maintenus à la prochaine rentrée de septembre 2021. Une concertation avec le corps enseignant et l'association des Parents d'élèves aura lieu courant janvier pour définir la position.

Sylvia WEIZMANN indique qu'il n'est pas évident de revenir au système d'avant pour le rythme de l'enfant. Elle estime que le choix ne se fait pas vraiment en fonction de l'enfant.

-Le panneau lumineux a été commandé. Il reste à déterminer l'emplacement pour l'installation.

- Le camion devrait être livré avant la fin du mois.

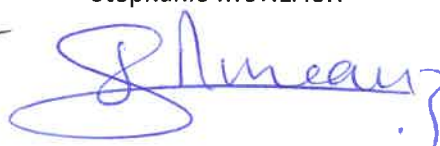
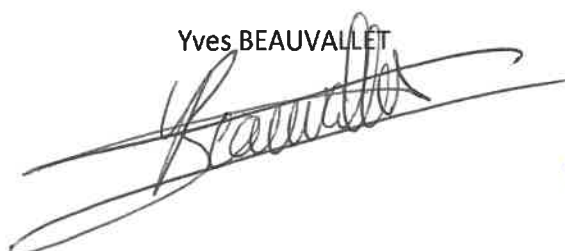
-Stéphanie MUNEUX rappelle qu'elle est toujours dans l'attente des articles pour le bulletin en cours de préparation.

Séance levée à 22 H 30

Véronique HOULLIER

Yves BEAUVALLET

Stéphanie MUNEUX



Olivier COSTES

Thérèse GEVRESSE

Renée RENAULT



Marie-Annick GOUBILL

Evelyne GEFFROY

Thierry MAINGRE



Catherine LEGAL

Christophe BORGES

Sylvia WEIZMANN



Alexandre LAMORY

Maximilien DUPUIS

Guillaume GOUSSEAU

